



**DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
COMMUNE DE COURLAY**

N° 2026 -361

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA CORRIDA**

Madame La Maire de la commune de COURLAY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-8, R411-25 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

Considérant que la tenue de la corrida (course à pied) de COURLAY organisée par l'association Courlay Animations dans le bourg le samedi 19 décembre 2026 de 14h15 à 16h45, oblige à restreindre les possibilités de circulation et de stationnement sur les lieux de cette manifestation,

Sur demande de M. Jean BODIN, membre de l'association Courlay Animations,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : En raison de la corrida de COURLAY, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit le samedi 19 décembre 2026 de 14h15 à 16h45 :

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits :

- Place du Midi et place de la Solidarité
- Rue Salliard du Rivault de la pharmacie au stade
- Rue de la Poste
- Rue de la Gare
- Chemin du Bois
- Rue de la Lande
- Rue Bois Martin
- Rue du Pied du Roy
- Rue Saint Eloi
- Rue des Forges
- Rue des Barres
- Rue des Fleurs
- Rue de la Promenade

Article 3 : L'accès des véhicules de secours, de gendarmerie et des services de sécurité demeurera assuré pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Afin de réguler la fluidité de la circulation, des déviations seront mise en place, à l'intérieur de l'agglomération entre 14 h15 et 16h45 :

Article 5 : Le stationnement sera interdit le samedi 19 décembre 2026, de 12 h à 17h00, sur la place de la Solidarité et la place de l'Eglise.

Article 6 : Les mesures ci-dessus seront matérialisées par la mise en place, à la charge de l'association Courlay Animations, de la signalisation d'interdiction et de déviation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : - M. le Capitaine de brigade de gendarmerie de CERIZAY,
- M. le Chef de l'Agence Technique Territoriale du Nord Deux-Sèvres,
- M. Jean BODIN membre de l'association Courlay Animations,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera affiché en mairie et publié dans les formes habituelles.

A COURLAY, le 7 octobre 2026

Madame La Maire,
Nathalie ROUSSELOT

